

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 15 juin 2021

RECOURS N° 1158

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre :

- 1. la commune de Viroinval
Par communal, 1
5670 VIROINVAL

- 2. la Commission d'accès aux documents administratifs
Place la Wallonie, 1
5100 JAMBES

Parties adverses.

Vu la requête du 4 mai 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir une copie de son dossier de demande de permis d'urbanisme, des courriers échangés lors de l'instruction de cette demande, et des pièces donnant date certaine, au sens de l'article D.I.13 du CoDT, à l'envoi et à la réception des actes d'instruction de la demande ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 14 mai 2021 ;

Vu la notification de la requête aux parties adverses, en date des 14 et 26 mai 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 7 juin 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que le requérant a adressé sa demande d'information à la commune de Viroinval par une lettre datée du 23 décembre 2020 ; que, ne recevant pas de réponse à sa

demande et estimant que celle-ci était ainsi implicitement rejetée, il a, le 8 février 2021, saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'un recours dirigé contre ce rejet implicite ; que le 12 avril 2021, la CADA s'est déclarée incompétente pour connaître dudit recours en raison du fait que les documents sollicités relèvent d'informations relatives à l'environnement, pour lesquelles la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) est le seul organe de recours compétent ; que le requérant a ensuite introduit le présent recours, en date du 4 mai 2021 ;

Considérant que, dans le présent recours, sous le titre « Identité et siège de l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite », le requérant désigne non seulement la commune de Viroinval, mais aussi la CADA ; que, ce faisant, il se méprend sur la portée d'un recours introduit devant la CADA et sur l'objet des compétences de celle-ci ; qu'en effet, de la circonstance qu'un recours est introduit devant la CADA contre le traitement qu'une autorité a réservé à une demande d'information, il ne peut être déduit que la CADA serait elle-même l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite ; que la CADA est uniquement un organe de recours contre le traitement qu'une autorité a réservé à une demande d'information ; qu'il y a donc lieu de mettre la CADA hors de cause ;

Considérant que le recours doit dès lors être examiné uniquement en tant qu'il est dirigé contre l'absence de suite réservée par la commune de Viroinval à la demande d'information du requérant ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.15, § 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, l'autorité publique qui est saisie d'une demande d'information environnementale est tenue d'y répondre au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande ; que, dans certains cas, l'autorité saisie d'une telle demande peut prolonger ce délai d'un mois ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la commune de Viroinval aurait fait usage de cette faculté de prolongation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, le demandeur qui entend saisir la CRAIE d'un recours dirigé contre l'absence de suite réservée à sa demande doit former ce recours dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a adressé sa demande d'information à la commune de Viroinval par une lettre datée du 23 décembre 2020 ; que, dans son recours auprès de la CADA, le requérant indique que cette lettre a été envoyée à la commune de Viroinval sous pli recommandé déposé à la Poste le 28 décembre 2020 ; que, dès lors, le présent recours, introduit le 4 mai 2021, l'a été bien après l'expiration du délai prescrit par l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement ; qu'il est donc tardif et, partant, irrecevable ; qu'il convient à cet égard de relever que le fait que le requérant a introduit un premier recours auprès de la CADA n'a pas eu pour effet de suspendre ni d'interrompre le délai de recours prévu par la disposition précitée du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la CRAIE croit utile de préciser que la présente décision ne préjuge en rien du sort qu'il conviendrait de réserver à une autre éventuelle demande d'information à venir qui porterait, en tout ou en partie, sur le même sujet ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : La Commission d'accès aux documents administratifs est mise hors de cause.

Article 2 : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 juin 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE